



DEPARTEMENT
Meurthe-et-Moselle

ARRONDISSEMENT
NANCY

CANTON
GRAND COURONNÉ

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 11 juin 2024**

L'An deux mil vingt-quatre, le 11 juin, le Conseil Municipal de la Commune de PULNOY étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Marc OGIEZ.

Étaient présents :

Mmes et MM. OGIEZ JEANDEL HOUDRY CASTELA BADER ANDRE N. JACOB DEHAYE DANNEBEY WERHLEN L. ZIETERSKI MATHIS SCHIEL DENIS DEMARNE BABIN DEVITERNE ENEL PERROLLAZ BEN ISMAIL

Absents excusés :

C. FRANCHE a donné pouvoir à A. CASTELA
ML. MASSON a donné pouvoir à J. DEHAYE
C. SIMEANT a donné pouvoir à N. JACOB
R. CORBERAND a donné pouvoir à B. JEANDEL
C. JACOB a donné pouvoir à L. SCHIEL
D. ZIETERSKI a donné pouvoir à D. DEVITERNE

Absente :

S. DUSSIAUX

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Jérôme DENIS, ayant obtenu la majorité de suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET
TLPE 2025

Nomenclature ACTES : 7.2.2 FINANCES LOCALES FISCALITE-autres taxes et redevances

Nombre de Conseillers :

en exercice : 27

présents : 20

votants : 26

pour : 20

contre : 0

abstention : 6 (DZ, LZ, ZBI, FP, DD, JE)

Rapporteur : A. CASTELA

Exposé des motifs

L'article 171 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie a procédé à une refonte des taxes locales sur la publicité.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les taxes locales sur la publicité (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) sont remplacées par une taxe unique, dénommée taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

A Pulnoy, la taxe s'applique par conséquent à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles depuis toute voie ouverte à la circulation publique qui sont de 3 catégories :

- Dispositifs publicitaires : dispositif dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image étant assimilées à des publicités ;
- Pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- Les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou faire bénéficier d'une réfaction de 50% :

- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- Les enseignes si la somme de leurs superficies est supérieure à 12 m² inférieure ou égale à 20 m² (réfaction de 50% seulement) ;
- Les pré-enseignes d'une surface soit inférieure, soit supérieure à 1,5 m² ;
- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et de kiosque à journaux.

En application de ce dispositif, La Commune de Pulnoy a institué par délibération du 25 juin 2015 la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicable à compter de l'année 2016.

Chaque année avant le 1^{er} juillet le conseil municipal délibère pour fixer les tarifs applicables l'année suivante

Recodification des dispositions fiscales de la TLPE dans le code des impositions sur les biens et services (CIBS) :

Dans le prolongement des travaux de codification engagés par le Gouvernement en 2019 qui ont donné lieu à la création, au 1er janvier 2022, du code des impositions sur les biens et services (CIBS), l'ordonnance n°2023- 1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales est venue compléter le CIBS en y intégrant les dispositions législatives régissant les impositions propres aux secteurs de la communication, de la culture et du numérique.

Ainsi, les dispositions fiscales en matière de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sont, depuis le 1er janvier 2024, intégrées aux articles L. 454-39 et suivants du CIBS.

Les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent aux articles L. 2333-6 et suivants du CGCT.

Actualisation des tarifs applicables en 2025 :

Les tarifs normaux dépendent de la population de la commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire. Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (source INSEE).

La commune ou l'EPCI peut toutefois décider de fixer par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition des tarifs inférieurs. Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 4,8 % pour 2023 (source INSEE).

L'article L.2333-11 du CGCT repris par l'article L.454-59 du CIBS précise en outre que l'augmentation de la tarification par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

Le montant maximal de base de la T.L.P.E. prévu à l'article L.2333-10 du CGT, pour une commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants, s'élevait pour l'année 2024 à 23,30 € par m² et par an. Les tarifs maximaux de base pouvaient jusqu'alors, faire l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de la superficie.

En 2025, la possibilité d'appliquer un tarif majoré, pour une commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants, se limite désormais uniquement aux dispositifs publicitaires et aux pré enseignes non numériques. Le CIBS ne fait pas plus mention de coefficients multiplicateurs.

Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 prévoyait pourtant que la recodification de la T.L.P.E. s'effectue à droit constant, sans impact financier sur les recettes des communes.

La recodification de la T.L.P.E. suscite actuellement bon nombre d'interrogations, tant au niveau des tarifs que des majorations applicables et in fine du niveau de recettes escomptées pour cette taxe en 2025 (*Question pendante n°11216 adressée au Ministre du Budget et des Comptes Publics en date du 18 avril 2024 - 16ème législature, publiée au JO du Sénat*).

Il est précisé que certaines préfectures ont informé de l'existence d'erreurs matérielles dans la recodification des tarifs (tarifs erronés) et que la mise en œuvre des majorations des tarifs pour les dispositifs et pré-enseignes numériques et enseignes ont été omises lors de la codification. Cela a été signalé à la direction de la législation fiscale. Une mesure corrective sera prévue pour les réintroduire. Les collectivités peuvent donc conserver ces majorations sous réserve de respect des tarifs normaux.

Aussi, la présente délibération qui oblige à revoir certains tarifs est adoptée pour respecter le délai du 1er juillet mais sera susceptible d'évolution en fonction des correctifs annoncés.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer par délibération les tarifs applicables sur le territoire de la commune avant le 1er juillet de chaque année pour une application le 1er janvier de l'année prochaine.

Pour information, les tarifs normaux applicables en 2025 pour une commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants appartenant à un EPCI dont la population est supérieure à 50 000 habitants sont les suivants :

Enseignes	€ / m²
Surface > 0 m ² et ≤ 7 m ²	0
Surface > 7 m ² et ≤ 12 m ²	18,60
Surface > 12 m ² et ≤ 50 m ²	37,10
Surface > 50 m ²	74,20
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques	€ / m²
Surface ≤ 50 m ²	18,60
Surface > 50 m ²	37,10
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	€ / m²
Surface ≤ 50 m ²	55,70
Surface > 50 m ²	111,20

Pour rappel, les tarifs votés en 2023 applicables en 2024 à Pulnoy sont les suivants :

Enseignes	€ / m²
Surface ≤ 12 m ²	exonéré
Surface > 12 m ² et ≤ 50 m ²	46,60
Surface > 50 m ²	93,20
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques	€ / m²
Surface ≤ 50 m ²	23,30
Surface > 50 m ²	46,60
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	€ / m²
Surface ≤ 50 m ²	69,90
Surface > 50 m ²	139,80
Recette attendue	25 000 €

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à 16 et R2333-14 à 15 ;

VU l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 ;

VU le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 ;

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L454-39 à L454-77 ;

VU la délibération n°35 du 30 mai 2023 fixant les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure à Pulnoy au 1^{er} janvier 2024 ;

VU la délibération n°63 du 23 novembre 2023 décidant d'exonérer totalement de la taxe locale sur la publicité extérieure, les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux situés sur le territoire de la Commune de Pulnoy.

CONSIDERANT que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, modifier les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de l'actualisation de la réglementation notamment en visant les dispositions du Code des Impositions sur les Biens et Services, et de fixer les tarifs applicables pour 2025 étant précisé que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 4,8 % pour 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des Commissions du 28 mai 2024.

Le Conseil Municipal :

- **FIXE** les tarifs de la Taxe sur la Publicité Extérieure applicables en 2025, sur la base du tarif normal autorisé, revalorisé et majoré pour une commune de moins de 50 000 habitants, appartenant à un EPCI de 50 000 habitants ;
- **PRECISE** que les tarifs votés en 2024 susceptibles d'être appliqués à compter du 1^{er} janvier 2025, *sous réserve d'évolutions ultérieures apportées aux grilles tarifaires**, s'établissent comme suit :

	Tarifs 2025 avec application de l'IPC (4,8%)	*Tarifs 2025 avec application de l'IPC (4,8 %) <u>conditionnés à</u> la correction des articles L454-60 à 62 du CIBS
Enseignes	€/ m ²	€/ m ²
Surface jusqu'à 12 m ²	exonéré	exonéré
Surface > 12 m ² et ≤ 50 m ²	37,10	48,80
Surface > 50 m ²	74,20	97,70
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques	€/ m ²	€/ m ²
Surface ≤ 50 m ²	18,60	24,40
Surface > 50 m ²	37,10	48,80
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	€/ m ²	€/ m ²
Surface ≤ 50 m ²	55,70	73,30
Surface > 50 m ²	111,20	144,80
Recette attendue	20 000 €	26 000 €

- **CONFIRME** l'exonération des enseignes, hors scellées au sol, dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 12 m² ;

- **CONFIRME** l'exonération des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- **CONFIRME** l'exonération des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux situés sur le territoire de Pulnoy
- **RAPPELE** que les tarifs sont indexés chaque année sur l'inflation ;
- **RAPPELE** que la taxe sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles L.2333-14, R.2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PJ : Question Sénat du 18/04/2024

Le Maire certifie que la liste de délibérations de cette délibération a été publiée sur le site internet de la Mairie le 18/06/2024 et que la convocation a été faite le 05/06/2024.

POUR COPIE CONFORME
PULNOY, le 17 juin 2024
Le Maire,
Marc OGIEZ

Le Maire

